

Zitierung / Citation:

Busch, Brigitta (2014) "Sonstige (einschließlich unbekannt)": les notions désignant les langues associées à l'immigration en Autriche. In: Joan Busquets, Sébastien Platon, Alain Viaut (eds.), *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale*. Pessac: Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 309–328.

« SONSTIGE (EINSCHLIESSLICH UNBEKANNT)¹ » :
LES NOTIONS DÉSIGNANT LES LANGUES ASSOCIÉES À
L'IMMIGRATION EN AUTRICHE

L'article 8 de la Constitution autrichienne² définit l'allemand comme langue d'État de la République ; il accorde un statut particulier aux langues des minorités linguistiques dites autochtones³ et il reconnaît la langue des signes autrichienne comme une langue autonome.

Les langues traitées dans cette contribution sont, pour ainsi dire, toutes les autres, celles qui n'ont pas le droit d'être mentionnées par la Constitution parce qu'elles sont considérées comme n'étant pas « de chez nous », comme étant « étrangères ». Ces autres langues qui, en empruntant un terme de Jacques Derrida (1996), ne seraient pas autre chose que la langue de l'autre.

Nous examinerons de plus près comment cette altérité est construite à travers les catégories auxquelles les langues et les locuteurs sont affectés, étant donné que ce sont ces affectations qui signalent la proximité ou la distance symbolique par rapport à un « nous » imaginaire constituant le centre de ces cercles concentriques. La première partie de notre propos est consacrée à une esquisse du contexte discursif dans lequel s'inscrit actuellement la politique de la terminologie concernant les langues. Ensuite, nous donnerons un aperçu de l'histoire des recensements et de l'immigration en Autriche qui facilitera l'interprétation des données statistiques développées dans la troisième partie et, en ce qui concerne les systèmes éducatifs, dans la quatrième.

1. Restantes (y compris inconnues).

2. *Bundes-Verfassungsgesetz* (B-VG) Art. 8.

3. Voir la contribution de Rudolf de Cillia dans cette publication.

LA MAÎTRISE DE L'ALLEMAND COMME CONDITION PRÉALABLE À « L'INTÉGRATION »

Comme toute dénomination à caractère officiel, celles qui concernent les langues et les locuteurs relèvent d'un acte autoritaire par lequel l'État et ses appareils affirment leur pouvoir de définition. La manière dont la définition est faite n'est, pour ainsi dire, pas innocente, mais reflète une certaine « vision du monde » et représente un moyen d'imposer cette vision plutôt qu'une autre. Selon Pierre Bourdieu (1982 : 137), il s'agit là du « pouvoir de faire voir et de faire croire, de faire connaître et de faire reconnaître, d'imposer la définition légitime des divisions du monde social et, par là, de faire et de défaire les groupes. »

Pour mieux pouvoir cerner le contexte socio-politique en Autriche dans lequel s'inscrit la terminologie se référant aux langues des minorités dites allochtones, nous commencerons par donner un aperçu de l'orientation actuelle du discours politique concernant le couple discursif immigration-langue et de sa traduction au niveau de la législation.

Comme d'autres pays européens l'Autriche a vécu au cours de cette dernière décennie ce qu'on pourrait appeler un recours à la langue d'État en tant que valeur en soi érigée en défense contre les effets de la globalisation et plus concrètement contre ceux de l'immigration.

En partant de l'extrême droite populiste, l'argument selon lequel les immigrés doivent apprendre « notre » langue pour prouver leur volonté et leur capacité de « s'intégrer » dans « notre » société a fait son chemin pour devenir un lieu commun reposant sur un large consensus. Ainsi, lors de la campagne électorale pour les élections législatives de 2008, le Parti Populaire ÖVP, parti gouvernemental de tendance chrétienne-démocrate, a affiché le slogan suivant pour appuyer la revendication d'instaurer un test de langue comme condition préalable à l'immigration (Busch et Busch 2008 : 9) : « Ça suffit. Qui vit avec nous doit apprendre notre langue. Sans cours d'allemand pas d'immigration. Pas de droits sans obligations⁴. »

En effet, l'obligation d'apprendre la langue allemande et d'en fournir la preuve en passant un test normalisé fait, depuis quelques années déjà, partie de la législation concernant le droit de séjour et l'acquisition de la nationalité autrichienne.

4. « Es reicht. Wer bei uns lebt, muss unsere Sprache lernen. Ohne Deutschkurs keine Zuwanderung. Keine Rechte ohne Pflichten » (Sauf indication autre, toutes les traductions de l'allemand sont produites par l'auteur).

En 2001, le soi-disant Accord d'intégration (*Integrationsvereinbarung*) a été introduit comme partie intégrale de la loi sur la résidence et le séjour. Celle-ci stipule :

L'accord d'intégration sert à intégrer les résidents provenant d'États tiers séjournant légalement de manière durable ou à long terme. Il stipule l'acquisition de connaissances de la langue allemande, notamment de l'aptitude à lire et écrire, dans le but d'acquérir la capacité de participer à la vie sociale, économique et culturelle en Autriche⁵.

Des sanctions sont prévues pour les personnes ne répondant pas aux exigences requises, allant d'amendes administratives en passant par le refus de certains droits élémentaires, y compris celui du titre de résidence illimitée, du regroupement familial etc., et allant jusqu'à l'expulsion. Les résidents provenant de pays membres de l'UE, de la Suisse ou d'autres pays membres de l'Espace économique européen en sont exempts. De même, les résidents étrangers en position clef (*in Schlüsselpositionen*) ne sont pas obligés de fournir des preuves de leur connaissance de l'allemand.

De manière semblable, la loi sur la nationalité autrichienne⁶ prescrit l'apport de preuves de la connaissance de la langue allemande (*Nachweis der Kenntnis der deutschen Sprache*) comme condition à tout octroi de la nationalité, tout en prévoyant certaines exceptions. Jusqu'à l'amendement de la loi en 2006, celle-ci avait requis, en empruntant une formule moins restrictive, une maîtrise de la langue allemande correspondant aux situations personnelles (*den Lebensumständen entsprechend*).

Ni la loi sur la résidence et le séjour ni celle sur la nationalité ne font état d'autres langues que l'allemand. Par contre, la manière dont l'une et l'autre ont été amendées signale clairement un changement du climat politique à l'égard des langues associées à l'immigration. Nous verrons plus loin que l'indifférence sinon l'hostilité à l'égard de ces langues n'a cependant, du moins jusqu'à présent, pas mis en cause les dispositions respectives dans le domaine de l'éducation.

5. « Die Integrationsvereinbarung dient der Integration rechtmäßig auf Dauer oder längerfristig niedergelassener Drittstaatsangehöriger. Sie bezweckt den Erwerb von Kenntnissen der deutschen Sprache, insbesondere der Fähigkeit des Lesens und Schreibens, zur Erlangung der Befähigung zur Teilnahme am gesellschaftlichen, wirtschaftlichen und kulturellen Leben in Österreich » (§ 14 (1) Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz. Loi de 2001 amendée en 2006, citée d'après BGBl. I Nr. 99/2006).

6. § 10a (1) Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft (Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 – StbG). BGBl. Nr. 311/1985 (WV) idF BGBl. I Nr. 37/2006.

À l'exception des lois relatives aux groupes ethniques reconnus, la législation autrichienne ne fait que rarement référence aux langues, sauf dans les cas où une interprétation ou bien une traduction est prévue d'office. La mise à disposition d'interprètes devant les tribunaux est réglée par différentes lois. Pour désigner les personnes ayant droit à l'interprétation on trouve la définition : « N'ayant pas de connaissance de la langue du tribunal⁷ » ou encore celle de « N'ayant pas de connaissances suffisantes de la langue allemande, sourds-muets, sourds ou muets⁸. »

Selon la loi sur le droit d'asile, chaque requérant de l'asile doit recevoir au moment où il dépose sa requête une information écrite concernant ses obligations et droits « Dans une langue compréhensible par le requérant⁹. » Si possible (*"wenn möglich"*), de telles informations doivent aussi être fournies à d'autres stades de la procédure, notamment en cas de rejet de la requête. Les interrogatoires sont, en cas de nécessité, diligentés à l'aide d'interprètes mis à disposition par l'administration. La manière dont les informations concernant la procédure d'asile sont fournies aux requérants a été amplement critiquée par des scientifiques réunis dans le *NetzwerkSprachenrechte*¹⁰.

RECENSEMENT DES LANGUES ET FLUX MIGRATOIRES : UNE RÉTROSPECTIVE

La classification des habitants selon leurs langues repose en Autriche sur une longue tradition. L'histoire de la monarchie austro-hongroise fut, depuis 1848, caractérisée par des conflits incessants opposants, d'une part, le centre de l'Empire aux différentes nationalités dont il était composé et mettant, d'autre part, en rivalité ces nationalités l'une contre l'autre. Ainsi, la loi constitutionnelle (*Staatsgrundgesetz*) de 1867 garantissait que « chaque tribu de l'État a le droit inviolable de sauvegarder et de cultiver sa nationalité et sa langue¹¹ » (de Cillia, Wodak 2006 : 25). La recherche permanente d'un équilibre toujours fragile entre groupes d'intérêts rivalisant définis par leur nationalité, ethnicité ou langue a amené à ce que Arjun Appadurai (2006), en parlant de l'héritage colonial, décrit comme une

7. « *Der Gerichtssprache nicht kundig* » (§ 163 Strafprozessordnung).

8. « *Der deutschen Sprache nicht hinreichend kundig, taubstumm, taub oder stumm* » (§ 39a Abs. 1 Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz).

9. « *In einer dem Asylwerber verständlichen Sprache* » (Art. 17.9 Bundesgesetz über die Gewährung von Asyl, Asylgesetz 2005).

10. <http://www.sprachenrechte.at/>

11. « *Jeder Volksstamm hat ein unverletzliches Recht auf Wahrung und Pflege seiner Nationalität und Sprache.* »

véritable obsession des chiffres : la manie de vouloir, savoir, recensement par recensement, combien de personnes appartenant à telle ou telle catégorie habitent sur un territoire donné. Dans cette logique, il faut d'abord établir (souvent de manière implicite) les catégories selon lesquelles la population est comptabilisée, donc décider quels sont les idiomes qui sont reconnus comme langue ayant un propre statut. Il faut ensuite décider de la manière de poser la question (qui, bien sûr, influe sur les résultats). Et il faut finalement, autant que possible, éliminer toute ambiguïté quant à l'appartenance d'une personne à une de ces catégories collectives préétablies.

Il est donc intéressant de comparer, comme l'a fait Brousek (1980 : 110), la façon dont la question se référant aux langues a été posée à travers l'histoire. À partir de 1880 jusqu'à la chute de la monarchie, la question lors des recensements se référait à la langue courante¹² (*Umgangssprache*). La question n'était posée qu'aux ressortissants de l'Empire et non aux autres habitants, et une seule réponse était admise. Pendant la Première République, soit après l'éclatement de la monarchie et jusqu'à l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne en 1938, deux recensements ont eu lieu. Celui de 1923 demandait qu'elle était la langue dans laquelle on pensait (*Denksprache*)¹³ ainsi que (sans que les résultats aient été publiés) l'appartenance ethnique et raciale. En 1934, il était demandé « la langue, au cercle culturel de laquelle la personne recensée se sent appartenir¹⁴. » Seuls les Tsiganes (*Zigeuner*) étaient sommés de signaler leur appartenance ethnique. Le recensement suivant eut lieu en 1939, donc après l'incorporation de l'Autriche dans le *Deutsche Reich*. Alors que plus d'une réponse était admise en ce qui concerne la langue maternelle (*Muttersprache*)¹⁵, les personnes recensées étaient obligées d'indiquer sans ambiguïté, et sous menace de sanctions en cas de fausses indications, leur appartenance ethnique (*Volkszugehörigkeit*) et de signaler, le cas échéant, l'origine juive d'un ou de plusieurs de leurs grands-parents. Après la guerre, à partir du recensement de 1951 et jusqu'à celui de 2001, on est revenu à l'ancien terme de langue courante (*Umgangssprache*) tout en modifiant légèrement sa définition d'un recensement à l'autre. Dans l'avenir, les recensements ne

12. Sauf dans les parties de l'Empire soumises à la royauté hongroise où la question se référait à la langue maternelle.

13. Définie comme « la langue que la personne à recenser parle le mieux et dans laquelle elle pense » (« *die Sprache, die die zu zählende Person am besten spricht und in der sie denkt.* »)

14. « *Die Sprache, deren Kulturkreis sich der Befragte zugehörig fühlt.* »

15. Définie comme « *Sprache, in der der Mensch denkt und deren er sich in seiner Familie und im häuslichen Verkehr am liebsten bedient, weil sie ihm am geläufigsten ist* » (« langue dans laquelle l'homme pense et dont il préfère se servir dans sa famille et dans ses fréquentations domestiques parce qu'elle est pour lui la plus courante. »)

se feront plus sur la base de réponses à un questionnaire mais à partir des données enregistrées dans les registres d'habitants. En conséquence, la ou les langues courantes des habitants ne seront plus recensées¹⁶.

Jusqu'à nos jours, les recenseurs se plaignent du fait que les personnes recensées ont du mal à interpréter correctement la question concernant leur langue courante. Dans la documentation relative au recensement de 2001 se trouve le commentaire suivant :

Langue courante : en réponse à cette question, il fallait signaler la langue (ou plusieurs langues) qui est normalement parlée dans le domaine privé (famille, parenté, amis etc.). Bien que les connaissances en langues étrangères n'aient pas dû être mentionnées, cela semble parfois pourtant avoir été le cas¹⁷.

Au même endroit nous apprenons un autre détail qui n'est pas sans intérêt :

Les réponses multiples n'ont été dépouillées que si l'une des langues marquées était l'allemand. Dans les cas de deux ou plusieurs langues non allemandes, seulement une réponse a été dépouillée (on se servait dans ces cas, pour le traitement [des résultats], d'une liste par ordre hiérarchique)¹⁸.

Ainsi, à l'aide d'une procédure faisant partie de l'outillage de la recherche quantitative, une simplification de la complexité a lieu dont nous aurons encore à discuter les lourdes conséquences. À signaler aussi le terme collectif de « *nichtdeutsche Sprachen* » (langues non-allemandes) incluant les langues des minorités autochtones autant que les autres langues parlées en Autriche.

Avant de regarder de plus près le dépouillement des recensements à des fins statistiques, il semble utile de donner, en nous référant à Gächter

16. *Statistik Austria*. Standard-Dokumentation: Metainformationen (Definitionen, Erläuterungen, Methoden, Qualität) zur Volkszählung 2001, p. 5. http://www.statistik.at/web_de/statistiken/bevoelkerung/volkszaehlungen/dokumentationen.html ; <http://www.statistik.at/wcmsprod/groups/gd/documents/stdok/008457.pdf> (consulté le 07/04/2014).

17. « *Umgangssprache: Zu dieser Frage war die Sprache (auch mehrere Sprachen) anzugeben, die gewöhnlich im privaten Bereich (Familie, Verwandte, Freunde usw.) gesprochen wird. Obwohl Fremdsprachenkenntnisse nicht genannt werden sollten, scheint dies doch gelegentlich der Fall gewesen zu sein* » (ibid. : 8).

18. « *Mehrfachangaben wurden nur ausgewertet, wenn eine nichtdeutsche Sprache und Deutsch markiert waren. Bei zwei oder mehreren nichtdeutschen Sprachen wurde nur eine Angabe ausgewertet (hier kam in der Aufarbeitung eine Rangordnungstabelle zum Einsatz)* » (ibid.).

et al. (2004), quelques points de références quant à l'histoire de l'immigration en Autriche à partir de 1945 :

- 1945 : en fin d'année, on estime le nombre des ressortissants étrangers à près d'un million : anciens travailleurs forcés et prisonniers de guerre, « personnes déplacées » apatrides (souvent appartenant à des minorités germanophones dans les pays d'Europe centrale, de l'est et du sud-est ou anciens adhérents de régimes collaborationnistes).
- 1956 : accueil de 180 000 réfugiés (pour la plupart provisoire) suite à l'insurrection en Hongrie.
- 1964 : conclusion d'un accord bilatéral sur le recrutement de la main-d'œuvre avec la Turquie, puis, en 1966, avec la Yougoslavie. Début de l'arrivée massive d'immigrés, dont une fraction relativement importante se révèle être composée de locuteurs de langues minoritaires au sein de leurs pays d'origine (le romani, l'aroumain, l'albanais pour la Yougoslavie, le kurde et le laze pour la Turquie).
- 1968 : accueil de 160 000 réfugiés (pour la plupart provisoire) de Tchécoslovaquie.
- 1981 : accueil de 35 000 réfugiés (dont la majorité restera en Autriche) suite au décret de la loi martiale en Pologne.
- 1989 : suite à la chute du « rideau de fer », entrée, limitée en chiffres, de personnes des pays de l'ancien bloc socialiste ; fermeture et surveillance militaire des frontières.
- 1992 : arrivée (jusqu'en 1995) de 90 000 réfugiés de guerre d'ex-Yougoslavie, dont beaucoup poursuivent, par la suite, l'émigration vers d'autres pays ou sont rapatriés (parfois de force) après la guerre.
- 1993 : trois nouvelles lois limitent l'arrivée de nouveaux immigrants et l'accès à la procédure d'asile. L'immigration est de plus en plus restrictive par rapport aux regroupements familiaux (devenus quasiment impossibles depuis ces dernières années). Le nombre d'octrois du statut de réfugié diminue rapidement.
- 2001 : selon le recensement, sur un nombre de 8 033 000 habitants, 711 000 n'ont pas la nationalité autrichienne. Un million d'habitants environ sont nés à l'étranger.

DE LA DIFFICULTÉ DE COMPTER LES LANGUES ET LES LOCUTEURS

La première statistique qui nous intéresse (tableau 1) se rapporte uniquement aux habitants de nationalité autrichienne. Elle classe cette fraction de la population, en suivant les recensements de 1971 à 2001, par la langue couramment utilisée. Nous renonçons ici à donner les chiffres en nous limitant à reproduire la grille des langues mentionnées.

Tableau 1 – Population de nationalité autrichienne par langue courante depuis 1971¹⁹

1971	1981	1991	2001
allemand seulement (<i>Ausschließlich Deutsch</i>)	allemand seulement	allemand seulement	allemand seulement
autres langues (<i>Andere Sprachen</i>) ¹⁾	autres langues ¹⁾	autres langues ¹⁾	autres langues ¹⁾
croate	croate	croate	croate du Burgenland (<i>Burgenland-Kroatisch</i>)
			romanès
slovène	slovène	slovène	slovène
tchèque	tchèque	tchèque	tchèque
hongrois	hongrois	hongrois	hongrois
	slovaque	slovaque	slovaque
			croate
	serbo-croate	serbo-croate	serbe, bosnien, macédonien
	turc	turc	turc
restantes, y compris inconnues (<i>Sonstige (einschl. unbek.)</i>) ²⁾	restantes, y compris inconnues ²⁾		restantes, y compris inconnues ²⁾

1) Y compris en combinaison avec allemand.

2) Y compris slovaque, serbo-croate et turc.

19. Bevölkerung mit österreichischer Staatsbürgerschaft nach Umgangssprache seit 1971. Statistik Austria, *Völkzählungen*. Consulté le 01/06/2007.

Selon cette statistique, les ressortissants autrichiens vivant dans le pays sont classés en deux grandes catégories : ceux ayant comme langue courante « *Ausschließlich Deutsch* » (l'allemand seulement), et les autres, ayant « *Andere Sprachen – einschließlich Kombination mit Deutsch* » (autres langues, y compris en combinaison avec l'allemand), cette deuxième catégorie étant subdivisée en plusieurs sous-catégories. En 1971, les sous-catégories se réfèrent uniquement aux quatre langues des minorités autochtones reconnues à l'époque, alors que toutes les autres langues sont comptabilisées dans la rubrique « *Sonstige (einschl. unbek.)* » (restantes (y compris inconnues)). À noter que, dans les chiffres donnés pour les langues minoritaires autochtones, sont inclus aussi les locuteurs vivant en dehors des territoires à l'intérieur desquels ces langues jouissent d'un statut particulier. En 1981, viennent s'ajouter le slovaque en tant que langue d'une minorité autochtone (les Tchèques et les Slovaques étant à l'époque encore reconnus comme formant une seule minorité) ainsi que le serbo-croate et le turc comme les deux principales langues associées à l'immigration de main-d'œuvre depuis les années 1970. Le terme « croate » est dès lors réservé aux locuteurs relevant de la minorité autochtone du Burgenland. Cette grille demeura inchangée en 1991 mais sera une fois de plus modifiée en 2001. Suite à la reconnaissance officielle des Roms comme minorité autochtone en 1993, le romanès (ou romani) est à présent présenté séparément.

Pour précision, suite à l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie, le terme serbo-croate n'est plus employé. La sous-catégorie réservée à la variante autochtone du croate qui, jusqu'à présent, a figuré sous le terme « *Kroatisch* » est maintenant nommée « *Burgenland-Kroatisch* » (croate du Burgenland). Par contre, le terme « *Kroatisch* » est à présent utilisé pour désigner les locuteurs du croate associés à l'immigration, étrangement dissociés des autres locuteurs de ce qui était auparavant le serbo-croates : le serbe (*Serbisch*) et le bosnien (*Bosnisch*) se retrouvent maintenant dans une sous-catégorie différente comprenant également le macédonien (*Mazedonisch*), malgré le fait que cette dernière langue n'a, depuis sa reconnaissance en 1945 comme l'une des langues officielles de la Yougoslavie, jamais été considérée comme une variété du serbo-croate/croato-serbe (Busch 2010). Contrairement aux autres langues associées aux groupes ethniques reconnus, pour lesquelles aucune distinction n'est faite entre locuteurs autochtones et allochtones, le croate est donc divisé en deux catégories. Ceci reflète le fait que le *Burgenland-kroatisch* a été codifié à partir de dialectes régionaux séparément du standard de Croatie.

En résumé, on peut constater que la manière de distinguer et de classer les langues a évolué au cours des années en prenant compte, avec

un certain retard (et parfois de façon plutôt maladroite), de certains faits sociaux ou politiques tels que l'immigration, la reconnaissance des Roms comme minorité autochtone ou l'éclatement de la Yougoslavie. De plus, on s'aperçoit déjà que le désir de classifier les langues en catégories nettes s'avère être une entreprise hautement hasardeuse.

La statistique à laquelle nous nous référons à présent est publiée sous le titre *Bevölkerung 2001 nach Umgangssprache, Staatsangehörigkeit und Geburtsland*²⁰ (Population 2001 par langue courante, nationalité et pays de naissance). Il est remarquable que dans cette statistique la population n'est pas seulement répartie en Autrichiens et non-Autrichiens mais que, parmi les résidents de nationalité autrichienne, une autre distinction est établie entre ceux qui sont nés en Autriche et ceux qui ne le sont pas. Nous ne reproduirons ici (tableau 2) que le schéma selon lequel les langues courantes sont regroupées en huit grandes catégories parmi lesquelles figurent celles où langues sont énumérées par ordre alphabétique. Les chiffres donnés se réfèrent à l'ensemble des locuteurs et locutrices (Autrichiens et non-Autrichiens).

Tableau 2 – Population 2001 par langue courante

langue courante (<i>Umgangssprache</i>) ¹⁾	
Total	8 032 926
allemand seulement (<i>Ausschließlich Deutsch</i>)	7 115 780
langues des groupes ethniques autrichiens reconnus (<i>Sprachen der anerkannten österr. Volksgruppen</i>)	119 667
croate du Burgenland (<i>Burgenland-Kroatisch</i>)	19 412
romanès	6 273
slovaque	10 234
slovène	24 855
tchèque	17 742
hongrois	40 583
langues de l'ex-Yougoslavie et de la Turquie (<i>Sprachen des ehem. Jugoslawien und der Türkei</i>)	534 207
bosnien	34 857
croate	131 307
macédonien	5 145
serbe	177 320
turc	183 445
kurde	2 133

20. Statistik Austria, *Volkszählung 2001* (consulté le 01/06/2007).

langue courante	
anglais, français, italien	79 514
anglais	58 582
français	10 190
italien	10 742
autres langues européennes (<i>Sonstige europäische Sprachen</i>)	116 892
albanais	28 212
bulgare	5 388
danois	735
finlandais	987
grec	3 098
hollandais/flamand	3 802
norvégien	569
polonais	30 598
portugais	3 197
roumain	16 885
russe, ukrainien, biélorusse	8 446
suédois	2 683
espagnol	9 976
autres langues européennes	2 884
langues africaines	19 408
arabe	17 592
autres langues africaines	1 816
langues asiatiques	47 420
chinois	9 960
hébreux	1 189
indien	3 582
indonésien	451
japonais	1 806
coréen	1 264
persan	10 665
philippin	5 582
thaï	1 593
vietnamien	2 310
autres langues asiatiques	9 018
autres langues, inconnu	38

1) Note : langues non-allemandes comprenant les doubles réponses avec allemand.

Plusieurs points sont à soulever à propos de cette statistique :

1) Le problème principal est qu'elle ne reflète que de manière déformée les réponses aux questionnaires. Cette déformation découle du fait qu'il était possible d'indiquer plusieurs langues courantes. Mais les réponses multiples ne sont ensuite prises en compte que si l'une des langues indiquée est l'allemand. Si plusieurs langues non-allemandes sont mentionnées, une liste hiérarchisée (que nous regarderons de plus près plus loin), prescrit laquelle de ces langues se retrouve en fin de compte dans la statistique au profit des autres. Ainsi, pour donner un exemple, la réponse « kurde », « turc », « allemand » serait représentée par « allemand-turc », la réponse « bambara », « français » par « français ». De cette façon, la diversité linguistique réelle est sérieusement réduite au niveau de la statistique, certaines langues se perdant quasiment en cours de route.

2) Les termes désignant certaines langues tels que « *Holländisch* » (néerlandais), « *Indisch* » (indien), « *Philippinisch* » (philippin) ne correspondent pas aux dénominations reconnues. Il est plutôt surprenant de les retrouver dans ce contexte officiel. Plusieurs de ces termes soulignent par ailleurs l'intention de vouloir identifier (pour des raisons pratiques sans doute) certaines langues à certains États ou même à certains continents.

3) De même, il est souvent difficile de suivre le raisonnement grâce auquel une langue est attribuée à une catégorie plutôt qu'à une autre. Pour les langues qui bénéficient du statut de langue minoritaire autochtone, cela est relativement clair bien que (à l'exception du croate) les chiffres se rapportent à l'ensemble des locuteurs de ces langues. On peut encore, dans une certaine mesure, comprendre que les langues associées aux deux espaces principaux d'où provient l'immigration traditionnelle en Autriche, à savoir l'ex-Yougoslavie et la Turquie, forment une catégorie à part. On notera toutefois que le kurde est, dans l'ensemble, imputé à cette catégorie, alors que l'albanais figure parmi les « autres langues européennes ». La catégorie formée par « anglais, français, italien » est particulièrement étrange : si elle devait rassembler les langues « universelles », voire celles des anciens empires coloniaux, pourquoi l'italien et non l'espagnol, le portugais, le russe ? Ou alors, s'agirait-il tout simplement des langues qu'en Autriche, on « aime » plus que d'autres ? Parmi les « langues européennes », on notera, même en ce qui concerne l'Union européenne, quelques absents (les langues parlées dans les pays Baltes par exemple). Et, contrairement aux langues de l'ancienne Yougoslavie, certaines de l'ex-URSS, le russe, l'ukrainien et le biélorusse, se retrouvent dans une même rubrique. Finalement, dans les catégories rassemblant les « langues africaines et asiatiques », c'est un pur hasard qui semble avoir guidé l'attribution : alors que l'hébreu figure comme langue asiatique, l'arabe est la seule langue

explicitement nommée parmi les langues africaines. Du reste, la quasi-absence des langues « périphériques » par rapport à l'Autriche s'explique par le mécanisme de comptage décrit plus haut.

La liste hiérarchisée (*Rangordnungstabelle*) à l'aide de laquelle se fait le comptage est publiée dans le *Manuel relatif au recensement de 2001 (Volkszählung 2001 Benutzerhandbuch)*²¹ et reproduite ci-dessous (tableau 3). Elle indique, par ordre numérique de 1 à 108, quelle langue ou quelle paire de langues (en combinaison avec l'allemand) doit recevoir la priorité par rapport aux autres. En gros, elle suit la classification hiérarchique que nous connaissons déjà : en commençant par l'allemand et les langues qui semblent être considérées comme étant plus « proches » pour une raison ou pour une autre (question d'affinité historique, culturelle, géographique) jusqu'à celles qui sont considérées comme étant les plus « éloignées », « étrangères » voire « inconnues ». La position qu'occupe une langue dans cette hiérarchie ne dépend évidemment pas du nombre de ses locuteurs en Autriche. Ainsi, le nombre des habitants indiquant le français ou l'italien comme langue courante est par exemple nettement plus bas que pour le polonais ou le roumain.

Tableau 3 – Langue courante: structure de base
(*Umgangssprache: Grundgliederung*)

1 allemand	55 croate du Burgenland et allemand
2 croate du Burgenland	56 romanès et allemand
3 romanès	57 slovaque et allemand
4 slovaque	58 slovène et allemand
5 slovène	59 tchèque et allemand
6 tchèque	60 hongrois et allemand
7 hongrois	61 windisch et allemand
8 windisch	62 bosnien et allemand
9 bosnien	63 croate et allemand
10 croate	64 macédonien et allemand
11 macédonien	65 serbe et allemand
12 serbe	66 turc et allemand
13 turc	67 kurde et allemand
14 kurde	68 anglais et allemand

21. volkszählung_2001_benutzerhandbuch_024052.pdf, p. 209 ; <http://www.statistik.at/wcmsprod/groups/gd/documents/stdok/008457.pdf>, p. 209 (consulté le 07/04/2014).

15 anglais	69 français et allemand
16 français	70 italien et allemand
17 italien	71 albanais et allemand
18 albanais	72 bulgare et allemand
19 bulgare	73 danois et allemand
20 danois	74 finnois et allemand
21 finnois	75 grec et allemand
22 grec	76 néerlandais et allemand
23 néerlandais	77 islandais et allemand
24 islandais	78 ladin, romanche et allemand
25 ladin, romanche	79 maltais et allemand
26 maltais	80 norvégien et allemand
27 norvégien	81 polonais et allemand
28 polonais	82 portugais et allemand
29 portugais	83 romain et allemand
30 roumain	84 russe, ukrainien, biélorusse et allemand
31 russe, ukrainien, biélorusse	85 suédois et allemand
32 suédois	86 espagnol et allemand
33 espagnol	87 autres langues européennes et allemand
34 autres langues européennes	88 arabe et allemand
35 arabe	89 swahili et allemand
36 swahili	90 langues vernaculaires d'Afrique de l'Ouest et allemand
37 langues vernaculaires d'Afrique de l'Ouest	91 autres langues africaines et allemand
38 autres langues africaines	92 chinois et allemand
39 chinois	93 hébreu et allemand
40 hébreu	94 hindi et allemand
41 hindi	95 indonésien et allemand
42 indonésien	96 japonais et allemand
43 japonais	97 coréen et allemand
44 coréen	98 persan et allemand
45 persan	99 philippin et allemand
46 philippin	100 pendjabi et allemand
47 pendjabi	101 cingalais et allemand
48 cingalais	102 tamoul et allemand

49 tamoul	103 thaïlandais et allemand
50 thaïlandais	104 vietnamien et allemand
51 vietnamien	105 autres langues d'Asie et allemand
52 autres langues d'Asie	106 langues amérindiennes et allemand
53 langues amérindiennes	107 langues restantes et allemand
54 langues restantes	108 inconnu

S'ajoutant aux termes maladroits déjà mentionnés désignant certaines langues, on trouve dans cette liste certains écarts de langage émanant directement du vocabulaire colonial, comme « *Westafrikan. Eingeborenensprachen* » (langues vernaculaires de l'Afrique de l'Ouest) ou, en parlant des langues indigènes américaines, le terme « *Indianersprachen* » (langues amérindiennes). Il est remarquable aussi que, malgré la prétention de mettre de l'ordre dans la confusion babylonienne, une question majeure n'est pas abordée : dans quelle rubrique se retrouvent les nombreuses personnes ayant signalé comme langue courante le « serbo-croate », ou encore le « yougoslave » (Busch 2006), pratique fréquente pour éviter toute affiliation nationale. À laquelle des trois nouvelles langues nationales ont-elles été imputées ?

D'une manière plus générale, ces dénominations et catégorisations ne font que refléter des idéologies de langue comme le décrit Blommaert :

En fait, l'existence de la « langue » et des « langues » - objets qui sont dénombrables et qui sont nommés, comme l'anglais, le zoulou, ou le japonais - témoigne d'un puissant effet langue-idéologie, le résultat d'un long processus de construction et d'élaboration d'une métaphysique de la pensée vs. monde [...] (Blommaert 2006 : 512).

LES LANGUES DANS L'ÉDUCATION

Parallèlement aux recensements démographiques et indépendamment de ceux-ci, une autre enquête concernant les langues est menée chaque année par les écoles au moment de l'inscription scolaire. Les données ainsi collectées sont, avec toutes les autres informations concernant les nouveaux élèves, centralisées par l'Office de documentation BilDok. Les statistiques qui sont publiées chaque année sur la base de cette

22. « In fact, the existence of "language" and "languages" – objects that are countable and have a name, such as English, Zulu, or Japanese – is a powerful language-ideological effect, the result of a long historical process of construction and elaboration of a metaphysics of mind vs. world [...] ».

enquête donnent les taux des élèves de langue maternelle non-allemande (*Schülerinnen und Schüler mit nicht-deutscher Muttersprache*) par type d'école et par *Land*, mais sans préciser quelles sont les langues que parlent les élèves dans leurs familles respectives. À Vienne, ce taux dépassait au cours de l'année scolaire 2006-2007, pour la première fois, les 50 % pour les écoles primaires publiques²³.

Il y a quelques années encore, la rubrique du formulaire servant à l'enquête dans les écoles était destinée à indiquer la « *Muttersprache* », la langue maternelle au singulier. En vue des situations fréquentes de multilinguisme cette formule a été remplacée de la manière suivante par : « langue 1, langue 2, langue 3 : la (les) langue(s) majoritairement utilisée(s) par l'élève dans la vie quotidienne²⁴. »

En ce qui concerne la dénomination des langues, un lien hypertexte renvoie les écoles à une liste des codes internationaux de langues²⁵. Cette liste a été considérablement rallongée depuis l'année scolaire 2008/2009. Contrairement à la liste utilisée pour le recensement, celle-ci adopte, pour désigner les langues, une terminologie internationale et, en outre, laisse le choix entre plusieurs possibilités pour dénommer les langues : « chinois » ou « mandarin » par exemple. Et notamment pour celles de l'ancienne Yougoslavie : à côté des codes BO (bosnien), KT (croate) et SB (serbe) désignant les « nouvelles » langues nationales, on trouve les codes SR (serbo-croate) et KR (bosnien/croate/serbe).

Cette manière de procéder signale que le système éducatif a choisi, en concertation avec des linguistes, une approche plus différenciée par rapport aux langues, notamment celles associées à l'immigration, que la plupart des autres domaines administratifs. Le *Referat für Migration und Schule* (Service migration et école) du ministère de l'Enseignement publie régulièrement les réglementations et autres informations concernant les élèves d'autres langues premières que l'allemand (*mit anderen Erstsprachen als Deutsch*). Dans le numéro 1/2008 est publié un inventaire de la terminologie utilisée (*Verzeichnis der verwendeten Terminologie*) qui préconise :

« Élèves d'autres langues premières qu'allemand » est du point de vue linguistique le terme précis et devrait remplacer le terme « élèves de langue maternelle non-allemande ». En aucun cas il

23. Statistik Austria, Schulstatistik. (consulté le 18/01/2008).

24. « Sprache 1, Sprache 2, Sprache 3 : die im Alltag von der Schülerin bzw. dem Schüler überwiegend gebrauchte(n) Sprache(n). »

25. Code für das Feld « Sprache 1 », « Sprache 2 » und « Sprache 3 ».

ne faut à l'égard de ce groupe parler « d'enfants étrangers » car beaucoup d'élèves qui dans leur famille parlent (exclusivement ou majoritairement) une autre langue que l'allemand sont des citoyens de nationalité autrichienne²⁶.

L'objectif principal est d'éviter des notions telles que celle de « *nicht-deutsch* » qui définissent des groupes d'élèves parce qu'ils ne possèdent pas, par un déficit. Comme les lois et ordonnances actuellement en vigueur datent de différentes époques, il n'existe évidemment pas de terminologie unifiée et, comme le dit ce texte : « L'emploi de termes imprécis par des médias ou de notions vernaculaires qui sont devenues "courantes" au cours des années ne font qu'accroître la confusion²⁷. » Le texte mentionne aussi le terme « *Integration* » qui, dans le contexte scolaire, se rapporte exclusivement aux enfants qui ont un besoin de soutien dans le cadre d'une pédagogie spécialisée.

De façon générale, le système scolaire en Autriche définit les langues qui font partie de l'enseignement comme suit :

- *Unterrichtssprache* (langue d'enseignement) : en général l'allemand, parfois en combinaison avec une autre langue, rarement une autre langue seule.
- *Deutschunterricht* (enseignement de l'allemand).
- *Lebende Fremdsprachen* (langues étrangères vivantes) : 98,81 % des élèves autrichiens apprennent, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, une seule langue étrangère qui, dans l'immense majorité des cas, est l'anglais (Cillia 2008 : 21) ; les langues associées à l'immigration ne sont jusqu'à présent que rarement enseignées comme langue étrangère.
- *Deutsch als Zweitsprache* (l'allemand comme langue seconde) : mesures en faveur des élèves d'autres langues premières que l'allemand.
- *Muttersprachlicher Zusatzunterricht* (enseignement supplémentaire en langue maternelle) : enseignement proposé sous différentes

26. « 'SchülerInnen mit anderer Erstsprache als Deutsch' ist der aus sprachwissenschaftlicher Sicht präzise Terminus und sollte die Bezeichnung 'SchülerInnen mit nichtdeutscher Muttersprache' ersetzen. Keinesfalls sollte bei der Zielgruppe von 'Ausländerkindern' gesprochen werden, das viele SchülerInnen, die im Familienverband (ausschließlich oder überwiegend) eine andere Sprache als Deutsch sprechen, österreichische StaatsbürgerInnen sind » (Informationsblätter des Referats für Migration und Schule, BMUKK, Nr. 1/2008, p. 16).

27. « Die Verwendung von unpräzisen Bezeichnungen durch Medien und von Alltagsbegriffen, die sich im Lauf der Jahre 'eingespielt' haben, trägt zusätzlich zur Verwirrung bei. »

formes aux différents niveaux scolaires dans la mesure de 3 à 6 heures par semaine.

Durant l'année scolaire 2008-2009, les langues suivantes ont ainsi été utilisées dans le cadre de l'enseignement de la langue maternelle : albanais, arabe, bosnien/croate/serbe, bulgare, chinois, français, italien, pachtoune, perse, portugais, polonais, romanès, roumain, russe, slovaque, espagnol, tchéchène, turc, hongrois²⁸. En principe, toute langue peut être enseignée dans ce cadre pourvu qu'un besoin soit manifesté et que les ressources personnelles soient disponibles. Les cours offerts ont été fréquentés par 27 653 élèves, soit environ 20 % des ceux et celles classés comme étant de langue première autre qu'allemand. Par rapport au bosnien/croate/serbe le ministère de l'Éducation préconise, par circulaire²⁹, de ne pas procéder, dans la mesure du possible, à une ségrégation selon des appartenances ethniques. Les enseignants sont appelés à respecter et à promouvoir équitablement l'ensemble des variétés linguistiques représentées dans leur groupe au mépris de leur propre origine ethnique ou régionale.

Depuis 2005, l'inscription des enfants doit se faire une année avant qu'ils aient atteint l'âge scolaire. L'inscription est accompagnée par un examen linguistique (*Sprachstandserhebung*) effectué au niveau des écoles maternelles et destiné à mesurer les compétences linguistiques de l'enfant en langue allemande. Le cas échéant, les parents sont incités à inscrire l'enfant à un cours préparant à la langue d'enseignement (*Sprachförderung in der Unterrichtssprache*) dans le cadre de l'école maternelle. Les langues autres que l'allemand que parlent les enfants ne font pas l'objet de cet examen.

CONCLUSION

Les principales observations faites au cours de la petite enquête effectuée pour cette contribution se résument en trois points :

- À des fins statistiques et gestionnaires, l'administration procède à une « normalisation » de la population en habitants types, le citoyen normal étant défini comme germanophone monolingue pour lequel les autres langues dont il dispose éventuellement sont des « langues étrangères ». Se démarquant de cette norme, deux autres types d'habitants peuvent être identifiés : le monolingue dans une langue autre que l'allemand et le bilingue qui combine une autre langue avec l'allemand, toute

28. *Jährliche Informationen zum muttersprachlichen Unterricht*, Geschäftszahl BMUKK-27.901/0065-1/13a/2009, p. 23.

29. *Rundschreiben* Nr. 10/1996 (GZ 27.901/8-V/5a/96).

autre configuration de plurilinguisme individuel étant considérée comme déviante. Ainsi, cette procédure de normalisation méconnaît les biographies, les mondes vécus (*Lebenswelten*) et les répertoires linguistiques complexes et infiniment variés dont disposent tout à fait « normalement » les personnes qui font partie de réseaux sociaux translocaux ou transnationaux. « Il est impossible de compter les langues [...] », disait Jacques Derrida (1996 : 55), et : « Il n'y a pas de calculabilité, dès lors que l'Un d'une langue, qui échappe à toute comptabilité arithmétique, n'est jamais déterminé » (*ibid.*).

- Le plus souvent, les langues parlées en Autriche sont dénotées par leur identité ou leur non-identité par rapport à l'allemand qui apparaît comme la langue « par défaut » et que nous rencontrons la plupart du temps sous des dénominations « neutres » tel que « langue administrative », « langue d'enseignement », « langue de tribunal ». À part l'allemand, il y a tout ce qui est « non-allemand » ou « autre que », qui est donc a priori défini par une différence, un manque ou un déficit. À souligner qu'à Vienne, par exemple, la moitié des enfants qui intègrent l'école primaire font parti de cette catégorie des « autres que ». Pour spécifier la fonction d'une langue on retrouve à part le terme de *Umgangssprache* (langue courante), également celui de *Muttersprache* (langue maternelle) ou de *Erstsprache* (langue première), ce dernier étant utilisé au singulier et au pluriel. En revanche, certains termes couramment utilisés dans les médias et les discours politiques tels que *Migrantensprache* (langue de migrants) ou *Herkunftssprache* (langue d'origine) ne figurent en général pas dans les textes à caractère officiel.

- Des embarras majeurs apparaissent du moment que des langues sont désignées par un nom propre et classées selon des catégories hautement arbitraires. Faut-il parler du « chinois » ou du « mandarin », de l'« indien » ou de l'« hindi » ? Nous avons vu que, peut-être pour des raisons pratiques, les langues sont de préférence attribuées à des États, parfois à d'anciens États (l'ex-Yougoslavie), voire même à des continents (langues asiatiques, langues africaines) en méconnaissance du fait que les langues ne respectent ni les frontières géographiques ni les catégories politico-juridiques. Ainsi, il s'avère quasiment impossible d'établir une distinction entre les locuteurs des *Volksgruppensprachen* (langues des groupes ethniques) et les locuteurs de ces mêmes langues qui ne correspondent pas aux critères définissant un « groupe ethnique » comme tel. Ce sont précisément ces tentatives de catégorisation qui reflètent le plus clairement les discours et les idéologies se rapportant aux langues et les classant selon leur prestige par ordre hiérarchique, soit en commençant par l'allemand et en finissant par celles qui n'ont pas droit à un nom mais

sont rassemblées sous des appellations collectives qui ne cachent pas leur caractère discriminatoire : *Indianersprachen* (langues des Indiens [américains]), *Eingeborenensprachen* (langues des aborigènes [africains]) et, aux bas-fonds de l'échelle, cette dernière catégorie intitulée *Andere Sprachen, unbekannt* (autres langues, inconnu).

Brigitta BUSCH

Références bibliographiques

- APPADURAJ Arjun (2006), *Fear of Small Numbers: An Essay on the Geography of Anger*, Durham, Duke University Press.
- BOMMAERT Jan (2006), « Language Ideology », in *Handbook of Language and Linguistics*, Vol. 6, Oxford, Elsevier, pp. 510-523.
- BOURDIEU Pierre (1982), *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- BROUSEK Karl M. (1980), *Wien und seine Tschechen : Integration und Assimilation einer Minderheit im 20. Jahrhundert*, Munich, Oldenbourg.
- BUSCH Brigitta (2010), « New National Languages in Eastern Europe », in COUPLAND Nikolas (éd.), *The Handbook of Language and Globalization*, Oxford, Blackwell, pp. 182-200.
- , BUSCH Thomas (2008), *Von Menschen, Orten und Sprachen : Multilingual leben in Österreich*, Klagenfurt/Celovec, Drava.
- (2006), « Bosnisch, Kroatisch, Serbokroatisch, Jugoslawisch, Romani oder Vlachisch? Heteroglossie und 'muttersprachlicher' Unterricht in Österreich », in CHICHON Peter (éd.), *Gelebte Mehrsprachigkeit*, Wien, Praesens Verlag, pp. 12-28.
- DE CILLIA Rudol (2008), « Mehrsprachigkeit im schulischen Fremdsprachenunterricht », in Österreichischer Verband für Deutsch als Fremdsprache/Zweitsprache (éd.), *Mehrsprachigkeit: ÖdaF-Mitteilungen 2/2008*, pp. 16-27.
- , WODAK Ruth (2006), *Ist Österreich ein « deutsches » Land? Sprachenpolitik und Identität in der Zweiten Republik*, Innsbruck/Vienne/Bozen, Studienverlag.
- DERRIDA Jacques (1996), *Le Monolinguisme de l'autre*, Paris, Galilée.
- GÄCHTER & Recherche-Gruppe (2004), « Von Inlandarbeiterschutzgesetz bis ERODAC-Abkommen », in HARKAN Gürses, KOGOJ Cornelia, MATTL Sylvia (éds.), *Gastarbeiter. 40 Jahre Arbeitsmigration*, Vienne, Mandelbaum, pp. 31-45.

LES NOTIONS DE LANGUE RÉGIONALE OU MINORITAIRE AUX PAYS-BAS : L'IMPORTANCE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES¹

Le principal objet de cette contribution est l'analyse des notions utilisées pour rendre compte des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas. Appliquée au champ juridique, cette analyse amène à la question suivante : dans quelle catégorie juridique les langues régionales ou minoritaires sont-elles classées ? Quelles en sont les conséquences ? Et quelle est la signification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à ce propos ? C'est pourquoi deux questions sont examinées de plus près dans cet article : comment la position du néerlandais et d'autres langues est fixée par la législation et la réglementation néerlandaises et dans quelle mesure la mise en place de la Charte y a été de quelque influence. Enfin, nous aborderons la manière dont la responsabilité des autorités nationales et régionales en matière d'utilisation du frison d'une part, et des langues régionales d'autre part, est fixée ou bien fonctionne en pratique.

DISTINCTION ENTRE LA LANGUE FRISONNE ET LES LANGUES RÉGIONALES DANS LA LOI SCOLAIRE

Bien avant la mise en place de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1992, la législation néerlandaise faisait la différence entre, d'une part, la langue néerlandaise et frisonne et, d'autre part, les langues régionales. Cette distinction est importante en particulier dans la loi scolaire néerlandaise. Dans les autres lois, la notion de « langue régionale » ne joue aucun rôle.

1. L'auteur était en fonction au ministère de l'Intérieur des Pays-Bas au moment de la rédaction de cette contribution. Ce texte est toutefois rédigé à titre personnel.